|  |  |
| --- | --- |
|  | **COMMUNE DE**  **REGLEMENT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES**  **PROPRIETAIRES FONCIERS A L'AMENAGEMENT ET A**  **LA REFECTION DES ROUTES ET DES OUVRAGES ANNEXES**  L'assemblée communale/*le conseil général*  vu :  la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1);  la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1)  la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1),  édicte :  **I. DISPOSITIONS GENERALES** |
|  | **Article premier.-** Le présent règlement a pour but de déterminer la  participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement (art. 2 ch. 1 litt. a à c) et à la réfection (art. 2 ch. 2 litt. d) des routes et des ouvrages annexes de la commune. |
| Définition | **Art. 2.-** 1Par **aménagement** des routes, on entend :  a) les travaux de **construction** relatifs à la création d'une nouvelle route;  b) les travaux de **reconstruction** sont ceux de remise entièrement à neuf d'une route dans ses limites existantes;   1. les travaux de **correction** améliorent une route existante dans son tracé en plan, dans sa largeur ou dans son profil en long. |
|  | 2Par **conservation** des routes, on entend :  a) les **travaux de voirie** comprenant le balayage des chaussées, le nettoyage des canalisations, les soins apportés à toute la végétation poussant sur le domaine public;  b) le **service hivernal**; |
|  | c) les **travaux d'entretien** nécessaires à maintenir le réseau routier dans un état convenable de viabilité. Ils n'améliorent ni sa portance, ni la qualité initiale de sa surface, ni son confort. Ce sont des réparations de chaussée ou d'ouvrages d'art, à l'exclusion de couche de renforcement ou d'usure du revêtement;  d) les travaux de **réfection** correspondant à un entretien systématique de la surface totale d'une chaussée consistent dans l'exécution :   * de couches de renforcement du revêtement, * de reprofilage avec renforcement conjoint, * de renouvellement de la couche d'usure du revêtement.   Ces travaux ne modifient pas le tracé de la route.  3Par **ouvrages annexes**, on entend :  les trottoirs, les pistes et les bandes cyclables. |
| Champ  d'application | **Art. 3.-** Le présent règlement s'applique aux routes et chemins du  domaine public communal, à leurs ouvrages annexes et aux routes privées situées sur le territoire communal. Les dispositions légales relatives aux ouvrages d'amélioration foncière sont réservées. |
| Inventaire des  routes | **Art. 4.-** Le conseil communal dresse et tient à jour un plan-  inventaire des routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers publics et trottoirs situés sur le territoire communal.  Ce plan indique l'état d'aménagement des voies de circulation et leur statut juridique selon les catégories suivantes :  a) routes cantonales;  b) routes communales;  c) chemins publics de dévestiture et autres chemins et sentiers publics;  d) routes privées affectées à l'usage commun;   1. routes et chemins privés. |
| Classification  fonctionnelle  des routes | **Art. 5.-** Sur la base de l'inventaire et en fonction des zones fixées  au plan d'aménagement ou à défaut en fonction du périmètre de construction, le conseil communal procède à la classification fonctionnelle des voies de circulation existantes ou à créer selon les fonctions suivantes :  a) Routes principales  Elles assurent notamment le trafic de transit à travers la commune, ainsi que les liaisons importantes aux communes voisines; elles constituent l'ossature du réseau. Les accès privés sont interdits, les accès publics limités; le stationnement est exclu sauf cas spéciaux.  b) Routes collectrices  Elles collectent les routes de desserte et se branchent sur les routes principales. Elles peuvent également relier les quartiers entre eux. Les accès privés sont limités et groupés; le stationnement est réglementé.  c) Routes collectrices à accès privés possibles  Elles ont la même fonction que les routes collectrices, mais à un degré moindre qui permet des accès privés ainsi que le stationnement des véhicules, à condition de ne pas perturber l'écoulement de la circulation.  d) Routes de desserte  Elles assurent la desservance directe des parcelles destinées à l'habitation, à l'industrie, etc. Le stationnement est en principe autorisé; une voie de circulation doit cependant rester libre.  e) Autres routes  Elles assurent le trafic dans les zones rurales en dehors du périmètre de construction. Elles ne peuvent être assimilées à des routes principales du fait de l'importance limitée des destinations communales voisines et de la faible intensité du trafic supporté. Leur fonction est essentiellement de dévestiture rurale; les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles fixées à la litt. d) pour les routes de desserte. |
| Caractéristiques techniques | **Art. 6.-** Le conseil communal fixe selon leurs fonctions, dans les  limites de la législation sur les routes, les caractéristiques techniques des voies de circulation et de leurs ouvrages annexes faisant partie ou destinés à faire partie du domaine public. |
| Affectation et  désaffectation  des routes | **Art. 7.-** L'affectation et la désaffectation des routes ont lieu  conformément aux articles 17 et ss. de la loi sur les routes. |
| Autorisation | **Art. 8.-** L'approbation des plans par la Direction de l’aménagement, de l’environnement et des constructions et le permis de construire délivré par le préfet, prévus par la loi sur les routes et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservés. |
|  | **II. CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES FONCIERS** |
| Décision  d'exécution  des travaux | **Art. 9.-** Sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par  l'assemblée communale, le conseil communal décide de l'aménagement et de la réfection des voies de circulation communales et du moment de leur exécution. |
| Financement | **Art. 10.-** L'aménagement et la réfection des voies de circulation et  des ouvrages annexes sont financés par la voie budgétaire ou au moyen de crédits extraordinaires, de subventions éventuelles et des contributions des propriétaires fonciers dont les biens-fonds retirent un avantage de l'ouvrage. |
| Détermination  du coût | **Art. 11.-** Le montant des frais à répartir s'établit sur la base de  toutes les dépenses rendues nécessaires par la construction ou la réfection de l'ouvrage en tant que tel, notamment : les frais d'étude de projet et de direction des travaux, d'acquisition de terrain, de géomètre, de cadastre, de bornage, les frais administratifs, les intérêts intercalaires ainsi que les frais de constructions annexes telles que trottoirs, pistes et bandes cyclables, banquettes, murs, ponts, canalisations, éclairages, ouvrages de protection, modification d'accès. |
| Participation  globale des  propriétaires [[1]](#footnote-1) | **Art. 12.-** La participation globale des propriétaires est fixée à :  .... % pour les routes principales  .... % pour les routes collectrices  .... % pour les routes collectrices avec accès privés  .... % pour les routes de desserte  .... % pour les autres routes  .... % pour les trottoirs le long d'une route cantonale.  Pour les autres ouvrages annexes, les taux applicables sont ceux des routes qu'ils complètent. |
| Principes de  répartition | **Art. 13.-** Pour fixer la participation de chaque propriétaire intéressé,  il est établi un périmètre qui comprend l'ensemble des fonds dont les propriétaires retirent un avantage. La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction des conditions d'espèce : affectation et nature du terrain, indice brut d'utilisation du sol ou indice de masse, conditions d'accès, situation de la parcelle par rapport à l'ouvrage, surface du fonds. |
|  | 1. **PROCEDURE** |
| Commisssion  d'estimation | **Art. 14.-** Le conseil communal peut nommer une commission  d'estimation composée de trois membres-experts neutres.  Cette commission fait des propositions au conseil communal pour l'établissement du périmètre au sens de l'article 13, l'application des critères et de la clé de répartition de la participation. Elle remet un rapport écrit sur ces objets au conseil communal. |
| Mise à l'enquête | **Art. 15.-** Le tableau des contributions, comprenant le périmètre et tous les facteurs qui influencent le montant de la contribution, est mis à l’enquête pendant trente jours par le conseil communal qui informe par écrit les propriétaires intéressés. |
| Opposition | **Art. 16.-** Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de  l'enquête, faire opposition. L'opposition est formulée par écrit et motivée. Elle est adressée au conseil communal. |
| Décision sur  opposition,  recours | **Art. 17.-** Le conseil communal statue sur les oppositions dans un délai de soixante jours. Il communique sous pli recommandé sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai, de l'autorité compétente et de la forme à respecter en cas de recours.  La décision sur les oppositions est sujette à recours directement au Tribunal cantonal. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision.  En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'oppositions ou de recours, les propriétaires intéressés doivent en être avisés. Leur droit de faire opposition ou de recourir est réservé en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification. |
| Force exécutoire | **Art. 18.-** La répartition fixée dans les documents y relatifs devient  exécutoire dès la fin de l'enquête, respectivement en cas d'opposition ou de recours, avec l'entrée en force de chose jugée de la décision sur opposition ou recours. |
|  | **IV. PERCEPTION** |
| Exigibilité | **Art. 19.-** La contribution de propriétaire est due dans les 3 mois dès  réception du bordereau établi sur la base du décompte définitif de l'ouvrage reconnu par le conseil communal et des documents de répartition.  Des acomptes peuvent être demandés moyennant un délai de paiement minimum de 30 jours. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé de l'ouvrage et selon l'avancement des travaux.  A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux applicable à l’impôt communal sur le revenu et la fortune. |
| Débiteur | **Art. 20.-** Le débiteur de la contribution est le propriétaire de  l'immeuble au moment de la mise à l'enquête du tableau des contributions. |
| Facilités de  paiement | **Art. 21.-** Lorsque l'acquittement de la contribution constitue une  rigueur économique excessive, des facilités de paiement peuvent être accordées par le conseil communal. Dans ce cas, un intérêt moratoire est perçu, dont le taux est celui qui est applicable à l’impôt communal sur le revenu et la fortune. |
| Hypothèque  légale | **Art. 22.-** Le paiement de la contribution et des intérêts est garanti  par une hypothèque légale conformément à l'article 103 al. 5, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. |
|  | **V. ROUTES PRIVEES** |
| Plans d'exécu-  tion | **Art. 23.-** Les plans d'exécution d'une route privée doivent être  établis par une personne qualifiée au sens de la législation sur l’aménagement du territoire et des constructions (art. 6 ReLATeC).  L'auteur du projet a l'obligation d'informer préalablement le conseil communal sur les intentions du maître de l'oeuvre. Le conseil communal transmet à l'auteur du projet les directives et les exigences techniques relatives à l'ouvrage projeté. |
| Demandes de  permis | **Art. 24.-** Pour les routes privées, la demande de permis de  construire est obligatoire. |
| Exigences  techniques | **Art. 25.-** Le tracé et les caractéristiques techniques des routes  privées doivent être conformes à leurs fonctions, aux règlements en vigueur et, cas échéant, aux plans de quartier approuvés, aux exigences communales, notamment en ce qui concerne le profil-type et les ouvrages annexes, ainsi qu'aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route. |
| Surveillance  de l'exécution | **Art. 26.-** Une fois le permis accordé, l'auteur du projet informe le  conseil communal du début des travaux, afin que celui-ci puisse prendre les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires lors de l'exécution. |
| Financement | **Art. 27.-** L'aménagement et la conservation des routes privées  sont à la charge exclusive des propriétaires intéressés. |
| Transfert des  routes privées  au domaine  public | **Art. 28.-** A la demande des propriétaires, l'assemblée communale  (ou le conseil général) peut décider la reprise de la route pour autant que les exigences techniques au sens de l'article 25 aient été respectées.  La commune fixe le moment de la reprise ainsi que les modalités de reprise qui sont réglées par convention. |
|  | 1. **DISPOSITIONS FINALES** |
| Abrogation | **Art. 29.-** Le présent règlement abroge le règlement du ……\* sur …………… .  *\* indiquer ici la date lors de laquelle le règlement abrogé avait été adopté par le législatif communal* |
| Entrée en  vigueur | **Art. 30.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l’aménagement, de l’environnement  et des constructions. |

Adopté par l'assemblée communale/*le conseil général* de ....................

en sa séance du .....................

Le secrétaire : Le syndic/*président* :

Approuvé par la Direction de l’aménagement, de l’environnement et des constructions

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

1) **NOTE EXPLICATIVE DE L'ARTICLE 12**

L'autorité communale choisit pour chaque catégorie de route et de trottoir de l'article 12 un seul taux par type de route.

Elle fait figurer dans son règlement les taux adoptés.

L'autorité communale est libre d'adopter pour son règlement telle quelle l'une des trois variantes ou d'en composer une nouvelle à son propre usage en choisissant dans le tableau les taux qui paraissent s'appliquer le mieux à l'ensemble des routes de son territoire rentrant dans chaque catégorie.

**Exemples de taux**

Catégories de routes Variante 1 Variante 2 Variante 3

principales 0 % 10 % 20 %

collectrices 40 % 50 % 60 %

collectrices avec accès privés 60 % 65 % 70 %

de desserte 80 % 90 % 100 %

autres 10 % 15 % 20 %

trottoirs le long d'une route

cantonale 0 % 20 % 40 %

La jurisprudence du Tribunal fédéral exclut la possibilité de fixer dans des règlements communaux des maximas et minimas par catégorie.

Les communes ne peuvent reporter sur des propriétaires privés leurs participations légales aux frais d'aménagement et de conservation des routes cantonales.

1. Voir note explicative en annexe [↑](#footnote-ref-1)